



**CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE D'AMBERT (Puy-de-Dôme)**

**23 avril 2026 - 19H00**  
-----

**Compte-rendu de la séance**

Date de la convocation : 15 avril 2026
Date de la séance : 23 avril 2026

Nombre de conseillers municipaux : 29
Nombre de présents : 27
Absents avec procuration : 2
Absent excusé : 0

**Présents :** M. Didier DORÉ, Maire,  
Mme Véronique FAUCHER, M. Philippe JACQUET, Mme Pascale POUTIGNAT, M. Sylvain PITAVAL, Mme Agathe PAOLI, M. François VORILHON, Adjointes,  
Mme Yvette DEGEORGES, Mme Yvette BOUDESSEUL, M. Daniel DISSARD, M. Jean-Claude MOILIER, M. Jean-Paul CHAMORET, M. Thierry DORIATH, M. Patrick BOUCHEIX, Mme Christine GRANET, M. François EXPERT, Mme Héléne JARROUX DOS SANTOS, M. David BOST, Mme Chloé TOUPIN, M. Geoffrey COURTIAL, Mme Louane VIGNAL, M. Jean-Pierre MOSNIER-GRANGE, Mme Myriam FOUGERE, Mme Corinne BARRIER, M. Sébastien MUCKLOW, M. David CLAUSTRE, Mme Ingrid DEFOSSE-DUCHENE.

**Absents avec procuration :**

- Mme Yahlma ROBETTE à Mme Agathe PAOLI,
- Mme Emeline CONVERT à M. Didier DORÉ

**Secrétaire de séance :** Mme Louane VIGNAL

**N°26/04/23/001**

**OBJET : CHANGEMENT DE LIEU DE REUNION POUR LE CONSEIL MUNICIPAL :  
ACCESSIBILITE**

Vu l'article L2121-7 du CGCT qui précise que, sauf dérogation, « le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune »

Monsieur le Maire souhaite permettre à l'ensemble des ambertois qui le souhaite d'assister au conseil municipal dans de bonnes conditions d'accueil et de sécurité. Pour des raisons patrimoniales, les conditions d'accessibilité en Mairie Ronde ne peuvent être réunies. A ce titre, il a décidé de convoquer le conseil municipal du 23 avril dans la salle d'Ambert en Scène, pour respecter ces conditions d'égalité d'accès et de sécurité du public.

Pour des raisons d'accessibilité et de sécurité, M. le Maire propose que les réunions du conseil municipal se déroulent dorénavant à AMBERT EN SCENE, Salle Municipale située au 10 Rue Blaise Pascal qui est accessible aux personnes à mobilité réduite et qui permet d'accueillir les élus et le public dans des conditions adaptées.

Sur proposition de Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, le Conseil municipal, par vingt-trois voix pour et six voix contre (Jean-Pierre MOSNIER-GRANGE, Myriam FOUGERE, Corinne BARRIER, Sébastien MUCKLOW, David CLAUSTRE et Ingrid DEFOSSE-DUCHENE), approuve le changement de lieu de réunion pour le tenu du Conseil municipal d'Ambert.

**N°26/04/23/002**

**OBJET : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire certaines des attributions de cette assemblée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

DONNE délégation au Maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° de fixer dans les limites fixées par le Conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° de procéder dans les limites fixées par le Conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- La faculté de modifier la devise.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues dans le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Maire pourra dans le cadre de réaménagement et/ou de la renégociation de la dette :

- rembourser par anticipation des emprunts conformément aux dispositions contractuelles du prêt quitté soit à l'échéance soit hors échéance,

- refinancer les prêts quittés avec un montant à refinancer égal au plus au capital restant dû à la date de la renégociation majoré de l'éventuelle indemnité compensatrice due au titre du remboursement anticipé,
- modifier les dates d'échéances et/ou la périodicité des emprunts quittés,
- passer de taux fixes en taux révisables ou variables et vice versa,
- modifier le profil d'amortissement de la dette,
- regrouper des lignes de prêts en un seul emprunt pour faciliter la gestion de la dette.

Plus généralement M. le Maire peut décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts. A cet effet, la durée de certains emprunts pourra être rallongée ou raccourcie.

Le Maire pourra par ailleurs réaliser toute opération de couverture des risques de taux et/ou de change.

Le Maire pourra prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions suivantes :

- La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :
  - l'origine des fonds,
  - le montant à placer,
  - la nature du produit souscrit,
  - la durée ou l'échéance maximale du placement.
- Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres :

- d'un montant inférieur au seuil réglementaire au-delà duquel les procédures formalisées sont requises, s'agissant de fournitures et de services,
- d'un montant inférieur à 216 000 € H.T s'agissant de travaux.

M. le Maire prendra toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite des crédits inscrits au budget.

16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ; lorsque ces actions concernent :

1° les décisions prises par lui par délégation du Conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;

2° les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du Conseil municipal ;

3° les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 50 000 euros par sinistre ;

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

19° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal à 600 000 €.

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite des crédits inscrits au budget, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans la limite des crédits inscrits au budget.

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De procéder à la demander à tout organisme financeur de l'Etat, des collectivités territoriales et tout autre agence et/ou organisme de financement, l'attribution de subventions pour le financement de projets communaux ;

27° De procéder, dans les limites des crédits budgétaires, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par la première adjointe.

Le Conseil municipal, unanime, donne les délégations à Monsieur le Maire telles que présentées ci-dessus.

**N°26/04/23/003**

**OBJET : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la législation applicable aux commissions d'appel d'offres dans les communes de plus de 3500 habitants et plus.

En particulier, il indique que cette commission est composée du Maire, Président ou son représentant, de cinq membres titulaires élus par le Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il convient également de procéder à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Un appel à candidatures est réalisé.

Le Conseil municipal, unanime, procède à l'élection des membres de commission d'appel d'offre selon la procédure de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Membres titulaires :

- Véronique FAUCHER
- Philippe JACQUET
- Daniel DISSARD
- François EXPERT
- Jean-Pierre MOSNIER-GRANGE

Membres suppléants :

- Jean-Claude MOILIER
- Patrick BOUCHEIX
- Christine GRANET
- Geoffrey COURTIAL
- Sébastien MUCKLOW

**OBJET : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Les collectivités territoriales et leurs groupements disposent de la liberté du choix du mode de gestion pour exploiter leurs services publics. Cette liberté de choix du mode de gestion découle du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales. Les collectivités territoriales peuvent alors décider :

- soit de gérer directement le service ;
- soit d'en confier la gestion à un tiers par le biais d'une concession ou délégation de service public.

**La gestion déléguée**

Ce mode de gestion permet à la collectivité de confier à une entreprise privée ou une personne publique l'exécution du service public tout en conservant la maîtrise de celui-ci. L'entreprise est alors chargée de l'exécution du service. Elle l'assure avec son propre personnel selon les méthodes de la gestion privée et à ses risques et périls. La commune lui octroie en contrepartie un monopole d'exploitation du service.

L'une des caractéristiques essentielles des modes de gestion déléguée concerne le risque financier lié à l'exploitation du service : il pèse non pas sur la collectivité mais sur l'entreprise, qui se rémunère, en tout ou partie, par le prix payé par les usagers du service. Cette particularité trouve d'ailleurs sa contrepartie dans la liberté offerte à la collectivité de faire appel à l'entreprise de son choix, dans le cadre d'une procédure assurant la transparence du choix.

La collectivité garde, néanmoins, la maîtrise du service dans la mesure où l'entreprise est tenue de rendre compte de sa gestion sur les plans technique et financier. En outre, la collectivité dispose des moyens juridiques nécessaires pour assurer, quoi qu'il arrive, le fonctionnement du service ou pour modifier son organisation (pouvoir d'infliger des sanctions à l'entreprise, de modifier unilatéralement le contrat ou même de le résilier pour des motifs tenant à l'organisation du service ou tirés de l'intérêt général).

On distingue plusieurs types de gestion en matière de délégation de services publics : la concession, l'affermage, et la régie intéressée.

**La procédure de délégation de service public**

Tel que codifié aux articles L. 1411-1 à L. 1411-18 du CGCT, les collectivités territoriales peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code.

La passation d'une délégation de service public passe par plusieurs étapes : le choix de la gestion déléguée, la publicité et la présélection des candidats, la sélection des offres, la négociation et l'approbation du projet de convention et enfin la signature de la convention (articles L. 1411-1, L. 1411-5, L. 1411-7, L. 1411-9 et L. 1411-18 du CGCT).

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la procédure légale de délégation de service public prévoit la création d'une commission de délégation de service public chargée d'analyser les dossiers de candidature, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, d'émettre un avis sur celles-ci ainsi que sur tout avenant à la convention de délégation de service public d'un montant supérieur à 5% du montant global.

Cette commission est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, unanime :

- Approuve la création de la commission de délégation de service public et procède à l'élection de ses membres en son sein.
- Proclame élus les membres titulaires et suppléants suivants :

**Président :** Didier DORÉ

**Membres titulaires :**

- Véronique FAUCHER
- Philippe JACQUET
- Jean-Claude MOILIER
- François EXPERT
- David CLAUSTRE

**Membres suppléants :**

- Patrick BOUCHEIX
- Hélène JARROUX DOS SANTOS
- Emeline CONVERT
- Louane VIGNAL
- Jean-Pierre MOSNIER

**N°26/04/23/005**

**OBJET : CREATION DES COMMISSIONS COMMUNALES**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales permet au Conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Elles constituent des instances préparatoires et consultatives.

Ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle. La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, il est préconisé que le conseil s'efforce de rechercher une pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant.

Le Conseil Municipal, unanime, décide de former les commissions suivantes :

- Commission urbanisme, habitat, cadre de vie
- Commission éducation, enfance et jeunesse
- Commission sports, culture et vie associative
- Commission solidarité, cohésion sociale et santé
- Commission développement économique, attractivité et tourisme

**N°26/04/23/006**

**OBJET : COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES**

Monsieur le Maire rappelle la création de cinq commissions communales.

Le Conseil municipal, unanime, désigne les Conseillers municipaux siégeant dans chaque commission.

**Commission urbanisme, habitat, cadre de vie**

Véronique FAUCHER	François EXPERT
Philippe JACQUET	Yahlma ROBETTE
Agathe PAOLI	Geoffrey COURTIAL
François VORILHON	Jean-Pierre MOSNIER-GRANGE
Daniel DISSARD	Corinne BARRIER
Jean-Paul CHAMORET	Sébastien MUCKLOW
Thierry DORIATH	Ingrid DEFOSSE-DUCHENE

**Commission éducation, enfance et jeunesse**

Pascale POUTIGNAT	Louane VIGNAL
Sylvain PITAVAL	Jean-Pierre MOSNIER
Hélène JARROUX DOS SANTOS	Corinne BARRIER
David BOST	Sébastien MUCKLOW
Emeline CONVERT	

**Commission sports, culture et vie associative**

Philippe JACQUET	David BOST
Sylvain PITAVAL	Chloé TOUPIN
Agathe PAOLI	Emeline CONVERT
Yvette BOUDESSEUL	Louane VIGNAL
Daniel DISSARD	Myriam FOUGERE
Jean-Claude MOILIER	Corinne BARRIER
Patrick BOUCHEIX	Sébastien MUCKLOW

**Commission solidarité, cohésion sociale et santé**

Véronique FAUCHER	Jean-Claude MOILIER
Pascale POUTIGNAT	Christine GRANET
François VORILHON	Hélène JARROUX DOS SANTOS
Yvette DEGEORGES	Corinne BARRIER
Yvette BOUDESSEUL	Ingrid DEFOSSE-DUCHENE

**Commission développement économique, attractivité et tourisme**

Agathe PAOLI	Yahlma ROBETTE
Jean-Paul CHAMORET	Geoffrey COURTIAL
Thierry DORIATH	Myriam FOUGERE
François EXPERT	Sébastien MUCKLOW
Chloé TOUPIN	David CLAUSTRE

N°26/04/23/007
----------------

**OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTATIONS COMMUNALES**

Compte tenu du renouvellement du Conseil municipal, le Conseil municipal, unanime, décide d'approuver les nouvelles désignations dans les domaines suivants :

➤ **Finances**

DELEGATIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Représentations extérieures</b>		
Commission Locale d'Evaluation et de Transfert des Charges (CLECT)	- Didier DORÉ	- Véronique FAUCHER

➤ **Social**

DELEGATIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Représentations internes</b>		
Comité Social Territorial (CST) (arrêté)	- Didier DORÉ - Véronique FAUCHER - Pascale POUTIGNAT - Myriam FOUGERE	- Yvette DEGEORGES - Jean-Claude MOILIER - François EXPERT - Corinne BARRIER
<b>Représentations extérieures</b>		
ESAT	- François VORILHON	- Daniel DISSARD

Commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle	- Véronique FAUCHER	- Hélène JARROUX DOS SANTOS
Mission locale du Livradois-Forez	- Didier DORÉ	- Chloé TOUPIN
CNAS	- Véronique FAUCHER	- David BOST
Amicale du personnel	- Véronique FAUCHER	- David BOST
Adapei 63	- Chloé TOUPIN	- Louane VIGNAL
<b>Associations</b>		
Association Détours	- Philippe JACQUET	- Agathe PAOLI
Autonomie en Livradois-Forez	- François VORILHON	- Yvette BOUDESSEUL

➤ **Education, scolarités, enfance jeunesse**

DELEGATIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Représentations internes</b>		
Conseil de crèche	- Pascale POUTIGNAT - François VORILHON - Jean-Pierre MOSNIER-GRANGE	- Emeline CONVERT - Louane VIGNAL - Corinne BARRIER
<b>Représentations extérieures</b>		
Conseil école maternelle	- Pascale POUTIGNAT	- Hélène JARROUX DOS SANTOS
Conseil école primaire	- Pascale POUTIGNAT	- Emeline CONVERT
CFA	- Philippe JACQUET	- Véronique FAUCHER
Lycée Blaise Pascal	- Pascale POUTIGNAT	- David BOST
Collège Jules Romains	- Sylvain PITAVAL	- Louane VIGNAL
Collège Saint-Joseph	- Pascale POUTIGNAT	- Louane VIGNAL

➤ **Energie, environnement, agriculture, forêt**

<b>DELEGATIONS</b>	<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
<b>Représentations internes</b>		
Conseil d'exploitation régie réseau de chaleur (arrêté DST)	- Didier DORÉ - Véronique FAUCHER - Philippe JACQUET - Thierry DORIATH - François EXPERT - David CLAUSTRE - Directeur régie DST - Représentant lycée - Représentant collège J. Romains - Représentant usagers	- Agathe PAOLI - Jean-Paul CHAMORET - Patrick BOUCHEIX - Yahlma ROBETTE - Sébastien MUCKLOW
Commission communale aménagement foncier (règlementation des boisements)	- François EXPERT - Geoffrey COURTIAL	- Agathe PAOLI - Thierry DORIATH
<b>Représentations extérieures</b>		
Syndicat Intercommunal d'Energie	- Thierry DORIATH - Patrick BOUCHEIX - Sébastien MUCKLOW	- Agathe PAOLI - François EXPERT - Jean-Pierre MOSNIER GRANGE
ADHUME	- François EXPERT	- Agathe PAOLI
Parc Naturel Régional Livradois-Forez (Syndicat Mixte de Gestion)	- François EXPERT	- Didier DORÉ
Révision listes électorales chambre agriculture	- Thierry DORIATH	- Agathe PAOLI
Commission de suivi de site de l'installation de stockage des déchets non dangereux du Poyet	- François EXPERT	- David BOST
<b>Associations</b>		
Association communes forestières du Puy-de-Dôme	- Thierry DORIATH	- François EXPERT

➤ **Culture, patrimoine**

DELEGATIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Représentations internes</b>		
Conseil exploitation cinéma (arrêté Dir)	- Sylvain PITAVAL - François VORILHON - Agathe PAOLI - François EXPERT - Yvette BOUDESSEUL - Emeline CONVERT - Sébastien MUCKLOW - Membres société civile : - André FOUGERE - Viviane BAFOIL	- Yvette DEGEORGES - Jean-Claude MOILIER - Louane VIGNAL - Hélène JARROUX DOS SANTOS - Myriam FOUGERE
<b>Associations</b>		
AGRIVAP	- Chloé TOUPIN	- Jean-Paul CHAMORET
Association fromage et patrimoine	- Thierry DORIATH	- David BOST
Association patrimoine mécanique et savoir-faire au Pays d'Ambert (ex. Agrivap Musée)	- Chloé TOUPIN	- Jean-Paul CHAMORET

➤ **Sécurité**

DELEGATIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Représentations internes</b>		
Chargé défense	- Véronique FAUCHER	- Christine GRANET

➤ **Animation**

DELEGATIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Associations</b>		
Comité de jumelage	- Sylvain PITAVAL - Agathe PAOLI - David BOST - Myriam FOUGERE	- Yvette DEGEORGES - Emeline CONVERT - Louane VIGNAL
Comité de foire (Fourmofolies)	- David BOST	- Thierry DORIATH

Les amis de l'orgue de l'Eglise  
Saint-Jean

- Véronique FAUCHER

- Jean-Claude MOILIER

**N°26/04/23/008**

**OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR ET DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement : les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales ; d'autres, plus facultatives, sont laissées à l'appréciation du conseil municipal au regard des circonstances locales.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du Conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du Conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, unanime, approuve le règlement intérieur et de fonctionnement du Conseil municipal joint en annexe.

**N°26/04/23/009**

**OBJET : FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE A SA DEMANDE**

Le Conseil municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-23 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la demande de Monsieur le Maire demandant à percevoir une indemnité inférieure au taux maximum prévu à l'article L.2123-23 du CGCT,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées au Maire lorsqu'il en fait la demande,

Considérant que les Maires bénéficient de droit de l'indemnité de fonction maximale, sans qu'une délibération ne soit nécessaire. Toutefois il peut demander un vote au Conseil municipal pour percevoir une indemnité inférieure au taux maximal prévu.

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du Maire et de 8 adjoints théoriques,

L'indemnité de fonction du Maire est fixée à 40,81 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, par vingt-trois voix pour (Jean-Pierre MOSNIER, Myriam FOUGERE, Corinne BARRIER, Sébastien MUCKLOW, David CLAUSTRE et Ingrid DEFOSSE-DUCHENE ne prenant pas part au vote), fixe l'indemnité de fonction du Maire telle que présentée ci-dessus.

**N°26/04/23/010**

**OBJET : FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS**

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du Maire et du nombre théorique d'adjoints,

- L'indemnité de fonction du 1<sup>er</sup> adjoint est égale à 23.32% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

- L'indemnité de fonction du 2<sup>ème</sup> adjoint est égale à 23.32% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

- L'indemnité de fonction du 3<sup>ème</sup> adjoint est égale à 23.32% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

- L'indemnité de fonction du 4<sup>ème</sup> adjoint est égale à 23.32% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

- L'indemnité de fonction du 5<sup>ème</sup> adjoint est égale à 23.32% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

- L'indemnité de fonction du 6<sup>ème</sup> adjoint est égale à 23.32% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement. Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, par vingt-trois voix pour (Jean-Pierre MOSNIER, Myriam FOUGERE, Corinne BARRIER, Sébastien MUCKLOW, David CLAUSTRE et Ingrid DEFOSSE-DUCHENE ne prenant pas part au vote), fixe les indemnités de fonction des Adjoints telles que présentées ci-dessus.

**N°26/04/23/011**

**OBJET : FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES**

Le Conseil municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les Conseils municipaux pour les Conseillers délégués,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du Maire et du nombre théorique d'adjoints,

Il est attribué une indemnité de fonction à :

M DORIATH Thierry, Conseiller délégué à l'économie, au commerce, au tourisme, à l'agriculture et au numérique par arrêté du 15 avril 2026,

M. EXPERT François, Conseiller délégué à la transition écologique, au développement durable, au maintien de la biodiversité et la sobriété énergétique par arrêté du 21 avril 2026,

M. BOST David, Conseiller délégué aux grands évènements par arrêté du 15 avril 2026.

L'indemnité de fonction des Conseillers délégués est fixée à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, par vingt-trois voix pour (Jean-Pierre MOSNIER, Myriam FOUGERE, Corinne BARRIER, Sébastien MUCKLOW, David CLAUSTRE et Ingrid DEFOSSE-DUCHENE ne prenant pas part au vote),, fixe les indemnités de fonction des Conseillers municipaux délégués telles que présentées ci-dessus.

**N°26/04/23/012**

**OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER**

Monsieur le Maire indique qu'en application de l'article L.1612-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités territoriales de plus de 3500 habitants sont dans l'obligation d'adopter leur Règlement Budgétaire et Financier (RBF) avant le vote de la première délibération budgétaire suivant le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Ce règlement a pour objet de formaliser les principales règles budgétaires et comptables et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

Valable pour la durée de la mandature, il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

Le Conseil municipal, unanime, approuve le règlement budgétaire et financier joint en annexe.

**N°26/04/23/013**

**OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES**

Le comptable public qui n'a pas pu procéder au recouvrement des titres présentés sur l'état 8136010432, propose d'admettre les créances correspondantes en non-valeur soit :

Exercice	Montant proposé d'admettre en non-valeur
2022	665.80 €

L'admission en non valeurs des sommes précisées supra pour un montant total de 665.80 €, sera comptabilisée au Budget Commune 2026/ Section Fonctionnement / chapitre 65 : Autres Charges de Gestion courante / Article 6541-ADM : Créances Admises en non-valeur.

Le Conseil municipal, unanime, accepte l'admission en non-valeur des sommes présentées ci-dessus pour l'année 2022,

**N°26/04/23/014**

**OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOURABLES**

Le comptable public qui n'a pas pu procéder au recouvrement des titres présentés sur l'état 8136010432, propose d'admettre les créances correspondantes en non-valeur soit :

Exercice	Montant proposé d'admettre en non-valeur
2024	2 056.00 €

L'admission en non valeurs des sommes précisées supra pour un montant total de 2 056.00 €, sera comptabilisée au Budget Commune 2026/ Section Fonctionnement / chapitre 65 : Autres Charges de Gestion courante / Article 6541-ADM : Créances Admises en non-valeur.

Le Conseil municipal par vingt-sept voix pour et deux voix contre (Jean-Pierre MOSNIER-GRANGE et Corinne BARRIER) accepte l'admission en non-valeur des sommes présentées ci-dessus pour l'année 2024,

**N°26/04/23/015**

**OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOURABLES**

Le comptable public qui n'a pas pu procéder au recouvrement des titres présentés sur l'état 8136010432, propose d'admettre les créances correspondantes en non-valeur soit :

Exercice	Montant proposé d'admettre en non-valeur
2025	1 296.75 €

L'admission en non valeurs des sommes précisées supra pour un montant total de 1 296.75 €, sera comptabilisée au Budget Commune 2026/ Section Fonctionnement / chapitre 65 : Autres Charges de Gestion courante / Article 6541-ADM : Créances Admises en non-valeur.

Le Conseil municipal, par vingt-trois voix pour et six voix contre (Jean-Pierre MOSNIER-GRANGE, Myriam FOUGERE, Corinne BARRIER, Sébastien MUCKLOW, David CLAUSTRE et Ingrid DEFOSSE-DUCHENE), accepte l'admission en non-valeur des sommes présentées ci-dessus pour l'année 2025.

**N°26/04/23/016**

**OBJET : SUBVENTION CINE-CLUB – PRIX DE LA VILLE D'AMBERT AU FESTIVAL CINEARTS**

Le troisième festival du film documentaire CinéArts aura lieu du 13 au 15 novembre 2026 au cinéma la Façade.

Afin que la commune participe à cet événement, il est proposé de verser une subvention d'un montant de 1 000 € au ciné-club, organisateur de l'évènement, en guise de prix de la Municipalité.

Le Conseil municipal unanime :

- Autorise Monsieur le Maire à verser une subvention de 1 000 € au Ciné-Club,
- Décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2026 de la commune article 65748.

**N°26/04/23/017**

**OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – SERVICE ENVIRONNEMENT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L313-1 et L332- 23 2°,  
Suite à un départ à la retraite, il convient de remplacer l'agent et de modifier le tableau des effectifs.

- Suppression d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe, catégorie C, à temps complet au 31/03/2026.
- Création d'un poste d'adjoint technique territorial, catégorie C, à temps complet au 01/04/2026.

Le Conseil municipal unanime :

- Approuve la transformation du poste,
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de présent projet de délibération.

**N°26/04/23/018**

**OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS APRES CONCOURS – SERVICE ADMINISTRATION GENERALE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L313-1 et L332- 23 2°,  
Considérant la réussite au concours interne de rédacteur territorial ;  
Considérant la nécessité d'adapter le tableau des effectifs afin de permettre la nomination de l'agent sur le grade de rédacteur territorial ;

Il est proposé au Conseil municipal de modifier le tableau des effectifs :

- Suppression d'un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, catégorie C, à temps complet au 30/04/2026.
- Création d'un poste de rédacteur territorial, catégorie B, à temps complet au 01/05/2026.

Le Conseil municipal unanime :

- Approuve la transformation du poste,
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de présent projet de délibération.

**N°26/04/23/019**

**OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS APRES CONCOURS – SERVICE PERISCOLAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L313-1 et L332- 23 2°,

Considérant la réussite au concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe ;

Considérant la nécessité d'adapter le tableau des effectifs afin de permettre la nomination de l'agent sur le grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe ;

Il est proposé au Conseil municipal de modifier le tableau des effectifs :

- Suppression d'un poste d'adjoint technique territorial, catégorie C, à temps complet au 30/04/2026.
- Création d'un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe, catégorie C, à temps complet au 01/05/2026.

Le Conseil municipal unanime :

- Approuve la transformation du poste,
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de présent projet de délibération.

**N°26/04/23/020**

**OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – GESTION DU PROTOCOLE**

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L313-1 et suivants relatifs aux emplois publics et L613-1 et suivants relatifs aux emplois à temps non complet,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 relatif aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Vu les nécessités de service,

Considérant qu'un emploi d'adjoint administratif est actuellement créé à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires,

Considérant qu'il convient de porter cet emploi à temps complet afin de répondre aux besoins du service,

- Suppression d'un poste d'adjoint administratif, catégorie C, à temps non complet 30h00/35h00 au 30/04/2026.
- Création d'un poste d'adjoint administratif, catégorie C, à temps complet 35H00/35H00 au 01/05/2026.

Le Conseil municipal unanime :

- Approuve la transformation du poste,
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de présent projet de délibération.